



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIAT/UD77/106 du 25 août 2023
de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Bertrand BARDET,
exploitant de l'installation classée d'élevage canin du Fond de la Noye,
lieu-dit Le Bois de Châteaubleau, 20 route de Coulommiers à CHÂTEAUBLEAU (77370)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/088 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le récépissé de déclaration n° 12390 du 29 septembre 1988, concernant une installation classée d'élevage et de pension pour chiens d'une capacité inférieure à cinquante chiens, situé lieu-dit Le Bois de Châteaubleau, 20 route de Coulommiers, à Châteaubleau ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 19.02/DDPP/ICPE du 12 février 2019 transférant le bénéfice de la déclaration initiale à M. Bertrand BARDET, entrepreneur individuel, pour la reprise de l'exploitation de l'installation classée d'élevage et de pension pour chiens, situé lieu-dit Le Bois de Châteaubleau, 20 route de Coulommiers, à Châteaubleau ;

VU le rapport n° E-PEE/JM/231638 du 12 juillet 2023 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne suite à l'inspection réalisée le 03 juillet 2023 dans l'installation classée d'élevage canin, situé lieu-dit Le Bois de Châteaubleau, 20 route de Coulommiers, à Châteaubleau ;

VU les remarques formulées par M. Bertrand BARDET, dans un courrier du 27 juillet 2023, dans le cadre de l'échange contradictoire préalable initié par courrier recommandé du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 3 juillet 2023, il a été constaté :

- l'absence de raccordement du point de rejet du bloc sanitaire, comprenant une baignoire animalière et une machine à laver, à un système d'assainissement autonome, donnant lieu au déversement des eaux usées directement en extérieur, sur le sol, conduisant à la dispersion sans traitement de ces eaux usées dans les espaces naturels alentours, à une centaine de mètres du Ru d'Yvron,
- le non-raccordement de plusieurs chenils et courettes à un système de collecte des eaux usées, dont les eaux usées se déversent à leurs abords, formant une accumulation de matières, notamment des poils, à même le sol autour des dalles en béton,
- l'accumulation de matières, notamment des poils, et la présence de traces de déversement d'eaux usées autour de plusieurs chenils et courettes, pourtant raccordés au système de gestion des eaux usées, interrogeant sur la conformité, au regard des besoins et du fonctionnement, de ce système.

CONSIDÉRANT que cette situation peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et constituer un risque pour l'environnement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions des articles L. 171-8, alinéa I, du code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Régularisation technique au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Bertrand BARDET est mis en demeure de régulariser la situation de son installation classée d'élevage canin de Châteaubleau au regard du cadre technique applicable, défini notamment par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 mentionné plus haut.

Pour ce faire, M. Bertrand BARDET mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Faire réaliser un diagnostic de conformité de son système de gestion et de traitement des eaux usées, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision ;
- En fonction des conclusions de ce diagnostic et si nécessaire, mettre en conformité son système de gestion et de traitement des eaux usées et le mettre à niveau pour permettre le raccordement de l'ensemble des secteurs non-raccordés et qui doivent l'être, dans un délai de 3 mois suivant la réception des conclusions du diagnostic mentionné plus haut.
- Raccorder les secteurs non-raccordés identifiés lors de l'inspection du 3 juillet 2023, dans un délai de 3 mois suivant la réception des conclusions du diagnostic mentionné plus haut.

Article 2 : Mesures conservatoires visant à protéger l'environnement et du milieu naturel

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. Bertrand BARDET est mis en demeure de faire cesser sans délai les déversements d'eaux usées provenant de ses installations d'élevage canin de Châteaubleau.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de CHÂTEAUBLEAU,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Savigny-le-Temple, le 25 août 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de CHÂTEAUBLEAU
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.